



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13188832

BRICHAUX J.E.C.
Greffier-assume
Déposé au greffe le
05-12-2013
TRIBUNAL DE COMMERCE
Tournai

N° d'entreprise : 0459.740.309

Dénomination

(en entier) : **IMOTI**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue des Tilleuls 18 à 7740 Pecq (Warcoing)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : NOMINATION - AUGMENTATION DE CAPITAL 537 CIR92 - MODIFICATIONS DE STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Christophe WERBROUCK à Mouscron ex Dottignies le vingt-cinq novembre deux mil treize, il a été décidé :

Première résolution

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « AVISOR », ayant son siège social établi à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), chaussée de Tournai, 54, représentée par Madale Dorothee HURTHEUX, réviseur d'entreprise, rapports établis dans le cadre des articles 602 du Code des Sociétés, chaque membre de l'assemblée générale reconnaît en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« VI. CONCLUSION RELATIVE AUX APPORTS EN NATURE

L'apport en nature en augmentation de capital de la SA IMOTI, Rue des Tilleuls, 18 à 7740 Warcoing, consiste en l'apport de créances que les actionnaires détiennent vis-à-vis de la société, destiné à porter le capital de 831.000,00 € à 1.045.380,00 €.

Cet apport sera rémunéré par 621 actions.

L'évaluation des biens apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport.

Les vérifications auxquelles nous avons procédé conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en matière d'augmentation de capital par apport en nature nous permettent d'attester que :

- La description de l'apport en nature que les apporteurs se proposent de faire à la SA IMOTI répond à des conditions normales de clarté et de précision ;
- Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
- La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 621 actions représentant une augmentation de capital à concurrence de 214.380,00 €.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Ramegnies-Chin, le 21/11/2013

SCCRL AVISOR, Reviseur d'Entreprises

Représentée par

(signature)

Dorothee HURTEUX

Reviser d'Entreprises »

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide, en application de l'article 537 CIR92, et au vu des rapports ci-dessus d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent quatorze mille trois cent quatre-vingt euros (€ 214.380,00), par incorporation immédiate de la réserve disponible net distribuée par la société, pour le porter de huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00) à un million quarante cinq mille trois cent quatre-vingt euros (€ 1.045.380,00), par la création de six cent vingt et un (621) actions nouvelles, sans indication de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport par :

- Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « IMOTI SA », et ce à concurrence seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux cent sept (207) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Anne DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport ;

- Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « IMOTI SA », et ce à concurrence seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux cent sept (207) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Régine DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport ;

- Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, d'une créance certaine, liquide et exigible en compte courant qu'elle détient envers la présente société « IMOTI SA », et ce à concurrence seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00), apport en nature entièrement libéré à la souscription de l'augmentation de capital. Deux cent sept (207) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Madame Bénédicte DUVIEUSART, en rémunération de son apport. Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

A l'instant, interviennent :

- Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « IMOTI SA », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). A la suite de cet exposé, Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « IMOTI SA », pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviser Dorothee HURTHEUX, deux cent sept (207)

actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription ;

- Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « IMOTI SA », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). A la suite de cet exposé, Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « IMOTI SA », pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Dorothee HURTEUX, deux cent sept (207) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription ;
- Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, ici présente, laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'elle possède en propre à charge de ladite société « IMOTI SA », suite à la distribution de réserves taxées conformément à l'article 537 CIR 92 par l'assemblée générale spéciale du dix huit novembre deux mil treize, après déduction du précompte mobilier, une créance en compte courant pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). A la suite de cet exposé, Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, déclare faire apport à la société de sa créance qu'elle possède contre ladite société « IMOTI SA », pour un montant seulement de septante et un mille quatre cent soixante euros (€ 71.460,00). En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, qui accepte expressément, conformément aux conclusions du Réviseur Dorothee HURTEUX, deux cent sept (207) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter de la souscription.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à un million quarante cinq mille trois cent quatre-vingt euros (€ 1.045.380,00) et est représenté par trois mille soixante neuf (3.069) actions, sans mention de valeur nominale ;
- il n'a été créé aucun compte « prime d'émission ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant le capital social de la société et de compléter l'historique du capital.

L'assemblée générale décide que l'article 5 des statuts sera libellé comme suit :

Article 5 - Capital Social et son historique

Le capital est fixé à un million quarante cinq mille trois cent quatre-vingt euros (€ 1.045.380,00).

Il est représenté par trois mille soixante neuf (3.069,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille soixante neuvième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trois millions de francs et divisé en trois cents actions sans désignation de valeur nominale émises à dix mille francs par titre ; ces actions ont été souscrites au pair en espèces et entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt deux mai mil neuf cent nonante sept a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter de trois millions de francs à six millions de francs par la création de trois cents actions du même type que les actions existantes, ces actions nouvelles ont été souscrites au pair en espèces et entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du vingt cinq mai deux mil un, l'assemblée générale a décidé d'exprimer le capital en euros, le portant ainsi à cent quarante huit mille sept cent trente six euros onze cents (€ 148.736,11).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf août deux mil deux, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de cent treize mille deux cent soixante trois euros quatre vingt neuf cents (€ 113.263,89) pour le porter de cent quarante huit mille sept cent trente six euros onze cents (€ 148.736,11) à deux cent soixante deux mille euros (€ 262.000,00), en créant deux cent septante neuf actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt huit décembre deux mil six, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent soixante neuf mille euros (€ 569.000,00), pour le porter à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), par la création de mille cinq cent soixante neuf actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé le vingt cinq novembre deux mil treize par le notaire associé Christophe Werbrouck, à Dottignies, le capital a été augmenté, en application de l'article 537 CIR92, à concurrence de deux cent quatorze mille trois cent quatre-vingt euros (€ 214.380,00) pour le porter de huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00) à un million quarante cinq mille trois cent quatre-vingt euros (€ 1.045.380,00) par création de six cent vingt et un (621) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, émises au pair comptable.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'administration du quatorze décembre deux mil onze suivant laquelle que les actions au porteur ont été converties, à la demande des actionnaires en actions nominatives.

L'assemblée générale décide que les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Les actions ainsi remplacées ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'employer les techniques nouvelles dans le cadre de la tenue des assemblées générales, ainsi que la possibilité de tenir des assemblées générales par écrit, comme étant prévu à la neuvième résolution ci-après.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés à la procédure de liquidation de société en un seul acte, comme étant prévu à la neuvième résolution ci-après.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'assemblée décide de (re)formuler et actualiser les dispositions statutaires conformément aux résolutions prises ci-dessus, ainsi que de supprimer dans les statuts le terme de commissaire-réviseur.

Après discussion et approbation de chacun des articles, l'assemblée décide de modifier les articles suivant des statuts comme suit :

Article 8 - Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des Sociétés, hormis au porteur.

Article 22 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Article 23 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire. Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 24 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Article 33 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

A défaut, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° aucun liquidateur n'est désigné;
- 2° il n'y pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;
- 3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de reconduire les mandats d'administrateur de :

- Madame Anne DUVIEUSART, prénommée, ici présente et qui accepte son mandat ;
- Madame Régine DUVIEUSART, prénommée, ici présente et qui accepte son mandat ;
- Madame Bénédicte DUVIEUSART, prénommée, ici présente et qui accepte son mandat.

Les fonctions d'administrateur reconduites prennent effet à ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les mandats sont attribués pour une période de six ans prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil dix neuf.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

L'assemblée générale accorde au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du texte coordonné des statuts.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, les administrateurs, Mesdames Anne, Régine et Bénédicte DUVIEUSART, ici présentes, déclarent se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du président du conseil d'administration, Madame Anne DUVIEUSART, ici présente et qui accepte, et en qualité d'administrateurs-délégués, Mesdames Anne, Régine et Bénédicte DUVIEUSART, ici présentes et qui acceptent.

Mesdames Anne, Régine et Bénédicte DUVIEUSART sont chargées de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Christophe WERBROUCK à Dottignies